Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 272 114 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le […] 1963 à Gacurabwenge. Vous terminez l'école primaire et par la suite une formation professionnelle de trois ans se concentrant sur les tâches ménagères et l'agriculture. Depuis 2003, année de votre mariage avec Jean-Baptiste [H.], vous résidez à Kigali. Vous exercez la profession de commerçante jusqu'en 2018.

Vous quittez le Rwanda le 21 août 2019, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, afin de rendre visite à votre soeur qui habite en Belgique et de participer au mariage de votre nièce. Vous arrivez en Belgique le 22 août 2019.

Le 2 septembre 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une arrestation et une détention après avoir tenu des propos soutenant Sankara et les Forces de Libération Nationale (FLN) lors d'une cérémonie de deuil. Vous invoquez également la disparition inquiétante de votre mari, le lendemain de votre départ du pays. Le 31 août 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de la reconnaissance de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°250 048 du 26 février 2021.

Le 5 mai 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez, pour partie, les mêmes faits que ceux présentés lors de votre précédente demande. Vous invoquez le décès de votre mari, Jean-Baptiste [H.], le 22 janvier 2021. En outre, vous déclarez être membre des Forces démocratiques unifiées (FDU) en Belgique depuis fin janvier 2021.

Vous déposez, à l'appui de cette dernière demande : l'acte de décès de votre époux ainsi que des clichés de son enterrement, une lettre envoyée par mail et rédigée par le petit frère de votre mari, un certain Ramadhan, une lettre envoyée par mail et rédigée par votre soeur Ancille [K.], une copie de votre carte de membre du parti politique FDU, la copie d'une invitation à une réunion des FDU tenue sur la plateforme en ligne Zoom ainsi que 5 captures d'écran provenant de 2 vidéos YouTube et les liens de ces vidéos.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général estimait, en effet, que vos propos relatifs aux craintes que vous nourrissez à l'égard des autorités rwandaises en raison des déclarations que vous auriez tenues en public en faveur de Sankara à l'occasion d'une cérémonie de deuil étaient invraisemblables et que ceux relatifs à votre arrestation, votre détention, votre libération provisoire ainsi que la disparition de votre mari étaient particulièrement inconsistants. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits

effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande des développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Le manque de crédibilité qui avait été constaté alors et au sujet duquel vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale.

En ce qui concerne les éléments que vous avancez concernant le décès de votre époux, ceux-ci ne peuvent être considérés comme susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez craindre les autorités notamment en raison de la disparition et du décès de votre mari, le 22 janvier 2021, vous n'introduisez votre seconde demande de protection internationale que le 5 mai 2021, soit plus de trois mois après le décès allégué de votre époux. Le Commissariat général considère que cette attitude de votre part affecte la réalité des faits que vous avancez.

S'agissant plus particulièrement du décès de votre époux, le Commissariat général rappelle que vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre mari aurait été inquiété par les autorités rwandaises en raison de vos agissements allégués. En outre, le Commissariat général réitère le constat souligné par le CCE selon lequel : « […] force est d'observer que [vous n'expliquez] toujours pas pour quelle raison [votre] mari serait inquiété par la police alors qu'il n'a jamais eu de problème auparavant et qu'il n'a jamais été interrogé ou interpellé par les forces de l'ordre […] » (arrêt n°250 048 du 26 février 2021, p.10).

Les documents que vous versez au dossier concernant le décès de votre époux n'apportent aucun élément d'explication quant au lien entre son décès et les recherches qui seraient effectuées par les autorités sur votre personne.

Concernant le certificat de décès que vous déposez, ce document tend à attester que Jean-Baptiste [H.] est décédé le 22 janvier 2021 à l'hôpital de Muhima. Le Commissariat général relève que s'il constitue un élément de preuve de son décès, ce document, particulièrement peu détaillé, n'établit pas pour autant les circonstances de ce dernier.

Il en va de même des clichés de funérailles que vous versez au dossier. Ces clichés n'apportent aucun éclairage sur les éléments à la base de votre seconde demande de protection internationale.

S'agissant des documents que vous déposez concernant votre adhésion au parti FDU ainsi que les répercussions alléguées sur votre famille, le Commissariat général considère qu'ils ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Votre carte de membre des FDU prouve que vous avez adhéré à ce parti le 1er février 2021, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre adhésion à ce parti est relativement tardive, plus d'un an et 8 mois après votre arrivée en Belgique et alors que vous déclarez, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, n'être membre d'aucun parti politique (NEP du 16 juillet 2020, p.8).

Il en va de même de la copie de l'email d'invitation à une réunion FDU sur la plateforme Zoom. Ce document permet tout au plus de confirmer votre adhésion à ce parti, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

S'agissant de la vidéo intitulée : «[…] Des nombreux Rwandais appelaient à la libération de [I.], À l'Union européenne », le Commissariat général constate que ces images montrent un nombre important de manifestants et que vous prenez la parole parmi d'autres personnes . En outre, à la lecture de ladite vidéo, le Commissariat général relève le caractère plus que succinct de votre intervention. Ainsi, vous intervenez durant un peu plus de 30 secondes (de la minute […] à la minute[…]) sur une vidéo de trente

minutes. Durant cette brève intervention, vous vous présentez et déclarez votre soutien à [I.] ainsi qu'à la lutte contre l'injustice infligée au peuple rwandais en général. Au vu du contenu de vos déclarations publiques et du caractère particulièrement succinct de votre intervention, parmi d'autres, rien n'indique que vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais ni même que vous seriez considérée comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités, si celles-ci avaient connaissance de cette vidéo, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

La même conclusion peut être tirée des deux captures d'écran que vous déposez de cette vidéo.

En ce qui concerne la vidéo ayant pour titre : « […] Anvers mu Bubiligi hafunguwe Consulat y'u Rwanda| Habaye Imyigaragambyo yo kubyamagana » d'une durée de 18 minutes et 40, le Commissariat général constate que celle-ci montre un nombre important de manifestants parmi lesquels il n'est pas possible de vous identifier.

Les trois captures d'écran provenant de cette vidéo et sur lesquelles apparaissent plusieurs manifestants portant un masque et tenant une banderole ne permettent pas de tirer d'autres conclusions.

Le Commissariat général considère que ces vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations et évènements organisées en Belgique, ce qu'il ne conteste pas. Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que le simple fait d'avoir participé à ces évènements puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos sur Youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Ainsi, le Commissariat général constate que votre engagement politique auprès des FDU est relativement faible. Vous avez rejoint le parti en février 2021, déclaré avoir participé à deux manifestations et une réunion sur Zoom et n'être que simple membre (voir déclaration demande ultérieure). Sans remettre votre appartenance aux FDU-Belgique en cause, le Commissariat général considère cependant qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre ou à l'encontre de votre famille. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées des FDU.

Ensuite, s'agissant des deux courriers électroniques que vous déposez, il s'avère que les auteurs desdits courriers ne peuvent être authentifiés. En effet, une adresse électronique créée sur un site commercial n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Vous déclarez que l'un provient de votre beau-frère et l'autre de votre soeur. Or, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, ces personnes font partie de votre famille, limitant ainsi considérablement le crédit qui peut être accordé à ces emails. En outre, les auteurs n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance.

Le Commissariat général constate, par ailleurs, que ces documents sont similaires, en ce qu'ils concernent tous les deux votre participation à la manifestation contre l'arrestation d'[I.].

Ainsi, s'agissant de l'email reçu de la part de votre beau-frère, [S.] Ramadhan, Mugwaneza, celui-ci vous demande si les rumeurs qu'il a entendues concernant votre soutien à [I.] sont vraies. Il continue en évoquant le fait que « quelques temps » avant le début des commémorations du génocide [soit en avril], deux hommes sont venus chez lui et l'ont embarqué dans un endroit méconnu à Kicukiro. Ces personnes lui auraient montré la vidéo YouTube en question et votre intervention. Tout d'abord, le Commissariat général s'étonne du fait que cette personne vous demande si « les rumeurs qu'ils a entendues sont vraies » alors qu'il aurait, lui-même, été confronté au visionnage de cette vidéo. Le manque de cohérence au sein du contenu de ce document affecte encore plus la crédibilité qui pourrait lui être accordée.

Ensuite le Commissariat général ignore les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'en prendraient à votre beau-frère afin d'avoir des informations à votre sujet, plus d'un an et 10 mois après votre départ du pays et ce, alors que votre famille directe : votre mère et trois de vos frères et soeurs travaillent et vivent toujours au Rwanda (NEP du 16 juillet 2020, pp.7 et 8). Le Commissariat général considère que ce document ne revêt pas une force probante suffisante augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Au sujet de l'e-mail de votre soeur, Ancille [K.], celle-ci aurait également eu vent de rumeurs selon lesquelles vous auriez participé à une manifestation en faveur d'[I.]. Tout comme votre beau-frère, elle vous demande si ces rumeurs sont vraies. Compte tenu du caractère privé et de leur contenu général et incohérent, ces témoignages ne peuvent constituer un élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En conclusion, le Commissariat général considère que ces éléments ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande ce qui suit :

« *Annuler et réformer la décision attaquée, rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; Reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole*

additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

2.5. Le Conseil observe que la plupart des documents annexés à la requête se trouvent déjà dans le dossier administratif de la requérante.

2.6. Par des notes complémentaires, datées respectivement des 12 et 13 janvier 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.5.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée

dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les activités politiques de la requérante en Belgique, son origine ethnique hutu, les agissements du régime rwandais et des allégations telles que « *à cause de cette adhésion aux FDU-Inkingi ainsi que ses accointances avec l'opposition rwandaise en Belgique, les membres de sa famille restés au Rwanda, sont actuellement constamment harcelés par les autorités rwandaises* », « *le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante* », « *les autorités de Kigali persécutent les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles* », « *le gouvernement Rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques tant à l'intérieur du pays ainsi que ceux sont qui sont installés à l'étranger* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

3.5.4. En ce qui concerne la documentation présentée dans la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant au dossier médical de l'époux de la requérante, il ne permet pas d'attester les faits allégués par la requérante.

3.5.5. Le Conseil estime que l'engagement politique de la requérante paraît particulièrement opportuniste : de façon assez flagrante, ses activités ne relèvent pas de la réelle confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que les manœuvres de la requérante, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles d'induire, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Après l'examen des arguments et de la documentation, relatifs aux activités politiques de la requérante en Belgique (en ce compris l'attestation de Jean-Pierre N. et les nouvelles photographies exhibées par la requérante, annexées à la requête ou aux notes complémentaires), le Conseil est d'avis qu'aucun élément tangible ne permet de conclure qu'elle soit considérée par les autorités rwandaises comme une opposante politique et qu'elle craigne, à ce titre, de subir des persécutions de la part de ses autorités. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. Le Conseil souligne que l'attestation de Jean-Pierre N. ne dispose pas d'une force probante suffisante : même s'il accompagne son témoignage de sa pièce d'identité et de coordonnées de contact, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de cette personne et, dans son témoignage, les allégations liées aux risques de la requérante en cas de retour au Rwanda ne sont étayées d'aucun élément concret et sérieux permettant d'y accorder foi.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE